

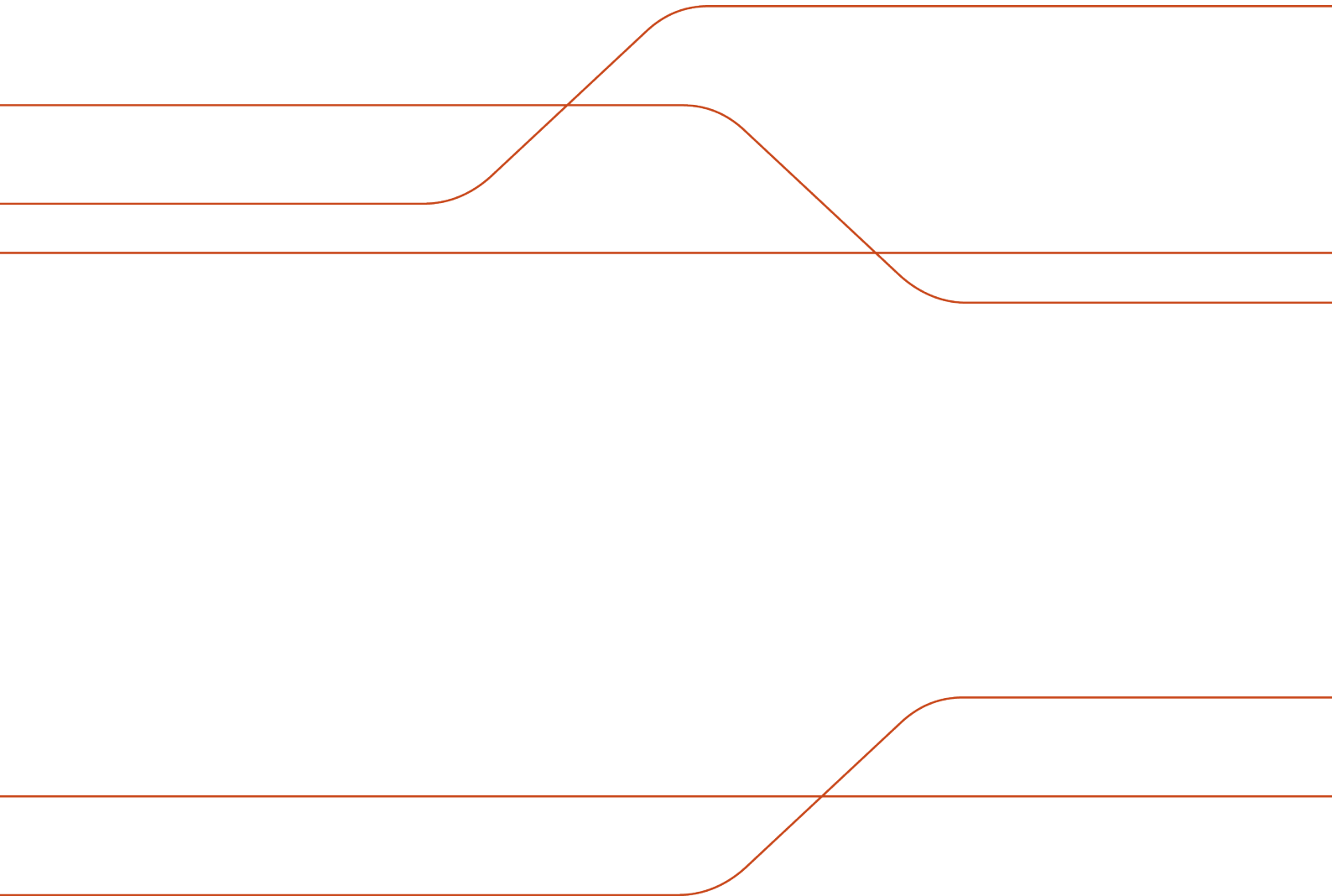


SIX Swiss Exchange SA

Directive 5: Négoce sans transparence pré-négociation

du 09.11.2017

Entrée en vigueur: 01.01.2018



Sommaire

1.	But et fondement	1
I	Dispositions communes	1
2.	Négoce en bourse sans transparence pré-négociation	1
2.1	Jours et horaires de négoce	1
2.2	Jour de compensation	1
2.3	Carnet d'ordres sans transparence pré-négociation	1
2.4	Définition ordre	2
2.5	Types d'ordres	2
2.6	Spécification de l'ordre	2
2.7	Négoce algorithmique	3
2.8	Contrôles pré-négociation	3
2.9	Obligation de déclarer	4
2.10	Transparence post-négociation	4
2.11	Ventes à découvert	4
2.11.1	Principe	4
2.11.2	Situations particulières	4
2.12	Compensation et règlement	4
2.13	Conduite sur le marché	4
3.	Régulation du marché	4
4.	Informations du marché	4
5.	Taxes et frais	5
II	SIX Swiss Exchange at Midpoint (SwissAtMid)	6
6.	Admission des participants	6
7.	Raccordement technique	6
7.1	Interfaces de négoce	6
7.2	Interfaces d'informations de marché	6
7.2.1	Données de référence	6
7.2.2	Informations de marché	6

8.	Négoce	6
8.1	Valeurs mobilières négociables	6
8.2	Modèle de marché	6
8.2.1	Priorité quantité/heure	6
8.2.2	Exécution au Cours Midpoint	7
8.3	Interruption du négoce	7
8.4	Échelonnement des cours et unité de cotation	8
8.4.1	Échelonnement des cours	8
8.4.2	Unité de cotation	8
8.5	Correction, annulation et transaction inverse	8
8.5.1	Correction	8
8.5.2	Annulation	8
8.5.3	Transaction inverse	8
9.	Sponsored Access	8
III	SIX Swiss Exchange Liquidnet Service (SLS)	9
10.	Admission des participants	9
11.	Connectivité technique	9
11.1	Interface de négoce	9
11.2	Interfaces d'informations de marché	9
11.2.1	Données de référence	9
11.2.2	Informations de marché	9
12.	Négoce	9
12.1	Valeurs mobilières négociables	9
12.2	Restrictions de négoce	9
12.3	Modèle de marché	10
12.3.1	Exécution au Cours Midpoint	10
12.3.2	Renforcement de la liquidité	10
12.4	Interruption du négoce	10
12.5	Mécanisme de plafonnement des volumes	11
12.6	Échelonnement des cours et unité de cotation	11
12.7	Correction, annulation et transaction inverse	11
12.7.1	Correction	11

12.7.2	Annulation	11
12.7.3	Transaction inverse	12
13.	Transmission de données à l'étranger	12
14.	Sponsored Access	12

1. But et fondement

La présente Directive définit les dispositions relatives aux services ci-après destinés au négoce en bourse sans transparence pré-négociation de droits de participation. Elle repose sur le ch. 11.2 Règlement relatif au négoce.

- a) SIX Swiss Exchange at Midpoint (SwissAtMid)
- b) SIX Swiss Exchange Liquidnet Service (SLS)

I Dispositions communes

Les dispositions communes de la partie I s'appliquent à l'ensemble des services destinés au négoce en bourse sans transparence pré-négociation, dans la mesure où les parties II et III ne prévoient pas expressément une dérogation.

2. Négoce en bourse sans transparence pré-négociation

2.1 Jours et horaires de négoce

¹ Les jours de négoce s'alignent sur les jours de négoce de la Bourse et sont consignés dans le calendrier de négoce de la Bourse.

² Dans des situations particulières, la Bourse peut modifier les jours de négoce.

³ Les horaires de négoce s'alignent sur les horaires de négoce du marché de référence primaire. On appelle «marché de référence primaire» la bourse primaire à laquelle les droits de participation sont cotés ou admis au négoce sur un marché réglementé. Le négoce est ouvert pendant la période boursière «marché permanent» du marché de référence primaire de la valeur mobilière concernée.

⁴ Dans des situations particulières, la Bourse peut modifier les horaires de négoce.

2.2 Jour de compensation

¹ Le jour de compensation dure de 8h00 à 18h15 (HEC).

² Dans des situations particulières, la Bourse peut modifier les jours de compensation.

2.3 Carnet d'ordres sans transparence pré-négociation

¹ La Bourse tient, pour chaque valeur mobilière, un ou plusieurs carnets d'ordres sans transparence pré-négociation. Ces carnets d'ordres contiennent tous les ordres gérés selon leur prix, leur quantité et leur entrée en bourse.

² Les ordres contenus dans le carnet d'ordres sans transparence pré-négociation sont fermes.

³ Les services mentionnés dans la présente Directive ne sont pas soumis à l'obligation de transparence pré-négociation selon les modalités suivantes:

- a) les ordres passés dans le cadre de SwissAtMid ou de SLS au moyen de systèmes de prix de référence de la Bourse ne sont pas soumis à l'obligation de transparence pré-négociation, conformément à l'art. 27, al. 4, let. a OIMF;
- b) les ordres passés dans le cadre de SLS et ayant un volume important par rapport au volume normal du marché ne sont pas soumis à l'obligation de transparence pré-négociation, conformément à l'art. 27, al. 4, let. d OIMF.

⁴ Les ordres contenus dans le carnet d'ordres sans transparence pré-négociation ne sont pas publiés.

2.4 Définition ordre

¹ Un ordre est une offre ferme consistant en l'achat ou la vente d'un certain nombre de valeurs mobilières à un prix illimité ou limité.

² Des ordres peuvent être saisis ou effacés dans le carnet d'ordres sans transparence pré-négociation dans les temps prévus pour ces opérations. Tous les ordres entrants sont horodatés et dotés d'un numéro d'identification.

2.5 Types d'ordres

¹ Le type d'ordre autorisé par la Bourse pour le négoce sans transparence pré-négociation est l'ordre ordinaire.

² Un ordre ordinaire peut être saisi à tout moment pendant le jour de négoce. Toute portion non exécutée de l'ordre est placée en carnet d'ordres sans transparence pré-négociation jusqu'à ce qu'elle soit exécutée, effacée ou arrivée à expiration. D'autres ordres de routage restent sous réserve.

2.6 Spécification de l'ordre

¹ Un ordre doit être saisi en utilisant les attributs suivants:

- a) **identifiant du participant:** numéro d'identification du membre et du négociant;
- b) **désignation du type de transaction:** achat ou vente;
- c) **capacité de négoce:** opération pour le compte d'un client (négoce en nom propre mais sur ordre d'un client) ou pour compte propre (négoce en nom et pour compte propre);
- d) **identification de la valeur mobilière:** ISIN, monnaie de négoce et plate-forme de négociation;
- e) **volume de l'ordre:**
 1. nombre de valeurs mobilières, sans préciser la quantité minimale à exécuter; ou
 2. nombre de valeurs mobilières, en précisant la quantité minimale à exécuter;
- f) **limite de prix:** limité ou illimité;
- g) **validité:**
 1. immediate-or-cancel (IOC ou Accept) pour SwissAtMid: ordre qui doit être immédiatement exécuté en totalité ou en partie autant que possible. Les parties non exécutées de l'ordre sont annulées sans être placées dans le carnet d'ordres sans transparence pré-négociation;
 2. fill-or-kill (FOK) pour SwissAtMid: ordre à exécuter immédiatement en totalité ou pas du tout. Dans l'impossibilité d'exécuter immédiatement l'ordre en totalité, ce dernier est annulé sans être placé dans le carnet d'ordres sans transparence pré-négociation;
 3. validité jour (good-for-day) pour SwissAtMid et SLS: ordre valide jusqu'à la clôture de négoce du jour de négoce en cours;
 4. date déterminée (good-till-date) pour SwissAtMid: ordre valide jusqu'à la clôture de négoce d'un jour de négoce déterminé. La durée de validité maximale s'élève à un an;
- h) **négoce algorithmique:** identification
 1. de l'ordre généré par le biais d'un système de négoce algorithmique;
 2. de l'algorithme utilisé;
 3. du trader qui a initié l'ordre;

- i) **marché de référence primaire:**
 - 1. pour SLS: identification du marché de référence primaire;
 - 2. pour SwissAtMid: SIX Swiss Exchange;
- j) **ordre de routage:**
 - 1. «SWM» pour la saisie dans le carnet d'ordres sans transparence pré-négociation de SwissAtMid; ou
 - 2. «SWMX» pour la saisie dans le carnet d'ordres sans transparence pré-négociation de SwissAtMid suivie de la transmission de la quantité restante dans le Central Limit Order Book (CLOB); ou
 - 3. «LN» pour la saisie dans le carnet d'ordres sans transparence pré-négociation de SLS.

² Les détails sont réglés par la Bourse dans les spécifications techniques correspondantes.

2.7 Négocier algorithmique

¹ Le participant est tenu de prendre les mesures nécessaires et de mettre en place des contrôles de risque efficaces dans le cadre du négoce algorithmique afin de s'assurer que ses systèmes:

- a) soient résilients et possèdent une capacité suffisante pour gérer les volumes les plus élevés d'ordres et de messages;
- b) soient soumis à des seuils et limites de négociation appropriés;
- c) n'engendrent aucune perturbation sur la plate-forme de la Bourse ou n'y contribuent pas;
- d) puissent contrer efficacement les infractions aux art. 142 et 143 LIMF;
- e) soient soumis à des tests appropriés des algorithmes et des mécanismes de contrôle, y compris les mesures préventives destinées à:
 - 1. limiter la proportion d'ordres non exécutés par rapport aux opérations qu'un participant peut saisir dans le système;
 - 2. ralentir la création des ordres lorsque les capacités du système de la Bourse risquent d'être atteintes;
 - 3. limiter et réaliser les plus petites modifications du prix minimal admissibles sur la plate-forme de la Bourse.

² Dans le cadre du négoce algorithmique, la Bourse peut prélever des émoluments plus élevés pour:

- a) la passation d'ordres qui sont annulés ultérieurement;
- b) les participants présentant une part importante d'ordres annulés;
- c) les participants ayant:
 - 1. une infrastructure qui réduit les retards lors du transfert des ordres;
 - 2. un système qui décide d'initier, de créer, de transmettre ou d'exécuter un ordre; et
 - 3. un nombre élevé d'offres de cours, d'ordres ou d'annulations générés en cours de journée.

³ Les détails sont réglés par le «Tarif relatif au négoce».

2.8 Contrôles pré-négociation

Les dispositions relatives aux contrôles pré-négociation figurant au ch. 11 Directive «Négocier» s'appliquent mutatis mutandis.

2.9 Obligation de déclarer

Conformément à la let. b du ch. 10.1 al. 2 Règlement relatif au négoce, le participant déclare les «transactions boursières sans transparence pré-négociation» également auprès d'une instance pour les déclarations d'une plate-forme de négociation suisse sous la forme d'une notification d'opération. À la demande du participant, la Bourse se charge de déposer la notification d'opération auprès de l'Instance pour les déclarations de la Bourse.

2.10 Transparence post-négociation

¹ La Bourse publie les informations relatives aux «transactions boursières sans transparence pré-négociation» en les identifiant par la mention «Dark Book».

² La publication est effectuée sans délai. La fonction de publication différée n'est pas disponible pour les données relatives à la transparence post-négociation.

2.11 Ventes à découvert

2.11.1 Principe

¹ Les ventes à découvert avec des valeurs mobilières négociées sur SIX Swiss Exchange sont autorisées.

² Le vendeur procède au règlement de la vente à découvert au plus tard lors de l'exécution de la transaction selon ch. 14.1 Règlement relatif au négoce.

2.11.2 Situations particulières

La Direction générale de la Bourse peut, dans des situations particulières, édicter des dispositions concernant les ventes à découvert. Les participants en sont alors informés par la Bourse au moyen d'un Communiqué.

2.12 Compensation et règlement

¹ La compensation et le règlement des transactions réalisées dans le cadre du négoce sans transparence pré-négociation sont assurés par une contrepartie centrale. Les dispositions du ch. 14 et 16 Règlement relatif au négoce s'appliquent.

² L'anonymat de la contrepartie est préservé.

2.13 Conduite sur le marché

Les règles de conduite sur le marché sont énoncées au ch. 10.3 Règlement relatif au négoce. Le participant doit notamment prendre les dispositions nécessaires pour éviter les ordres croisés illicites.

3. Régulation du marché

Les détails sont réglés par la Directive «Régulation du marché».

4. Informations du marché

¹ L'utilisation et la publication d'informations du marché sont régies par le ch. 13 Règlement relatif au négoce.

² Les détails sont réglés par la Directive «Informations du marché».

5. Taxes et frais

Les détails sont réglés par le «Tarif relatif au négoce».

II SIX Swiss Exchange at Midpoint (SwissAtMid)

SwissAtMid est un service destiné au négoce en bourse sans transparence pré-négociation de droits de participation suisses au Cours Midpoint. SwissAtMid englobe les valeurs mobilières énumérées au ch. 8.1.

6. Admission des participants

¹ Tous les participants à la Bourse sont autorisés à négocier dans le cadre de SwissAtMid.

² Les détails sont réglés par la Directive «Admission des participants».

7. Raccordement technique

Les détails sont réglés par la Directive «Connectivité technique».

7.1 Interfaces de négoce

La Standard Trading Interface (STI) et l'OUCH Trading Interface (OTI) permettent aux participants d'accéder au carnet d'ordres de SwissAtMid. Celle-ci permet de saisir les ordres ainsi que de réceptionner les confirmations d'exécution pour traitement ultérieur.

7.2 Interfaces d'informations de marché

7.2.1 Données de référence

La Reference Data Interface (RDI) permet d'acquérir les données de référence des valeurs mobilières négociables dans le cadre de SwissAtMid.

7.2.2 Informations de marché

La Market Data Interface (MDI) et l'ITCH Market Data Interface (IMI) permettent aux participants d'obtenir des informations de marché en temps réel sur les transactions exécutées dans le cadre de SwissAtMid.

8. Négoce

8.1 Valeurs mobilières négociables

Peuvent se négocier dans le cadre de SwissAtMid les valeurs mobilières des segments de négoce suivants:

- a) Actions Blue Chips (Instruction «Paramètres de négoce», Annexe A)
- b) Actions Mid-/Small-Cap (Instruction «Paramètres de négoce», Annexe B)

8.2 Modèle de marché

8.2.1 Priorité quantité/heure

¹ Sont exécutés les ordres du carnet d'ordres de SwissAtMid qui sont «dans la limite». Les ordres «dans la limite» sont des ordres dont le prix limité est égal ou supérieur au Cours Midpoint de la valeur mobilière relevant sur le marché de référence primaire (la limite de prix pour les ordres d'achat est égale ou plus haute au Cours Midpoint, la limite de prix pour les ordres de vente est égale ou inférieure au Cours Midpoint). Les ordres illimités sont toujours considérés comme «dans la limite».

² Le principe de priorité quantité/heure signifie que les ordres «dans la limite» portant sur la quantité la plus importante sont exécutés en premier. Les ordres dont la quantité est identique sont exécutés dans l'ordre dans lequel ils sont entrés.

8.2.2 Exécution au Cours Midpoint

¹ Les ordres sont exécutés au Cours Midpoint, c'est-à-dire au cours moyen entre le prix d'achat le plus élevé et le prix de vente le plus faible communiqués sur le marché de référence primaire au moment de la transaction.

² Si un ordre n'est pas exécuté ou s'il n'est exécuté que partiellement, le solde non exécuté de l'ordre est entré dans le carnet d'ordres de SwissAtMid. D'autres validités de l'ordre et d'ordres de routage contraires sous réserve.

³ Chaque transaction entrante est contrôlée quant à son exécutabilité, puis exécutée selon le principe de la priorité quantité/heure avec les ordres de sens opposé du carnet d'ordres de SwissAtMid dans un ou plusieurs niveaux. Les règles suivantes sont alors applicables:

- a) Si l'ordre entrant est de taille égale ou supérieure à la somme des ordres exécutables de la contrepartie, ces derniers sont exécutés en totalité. Tout solde restant de l'ordre entrant est placé dans le carnet d'ordres de SwissAtMid.
- b) Si la taille de l'ordre entrant est inférieure à la somme des ordres exécutables de la contrepartie, ces derniers sont exécutés dans la limite de leur volume respectif. Tout solde de l'ordre entrant qui ne peut être exécuté avec les ordres de la contrepartie est ensuite exécuté selon le principe de la priorité chronologique.

⁴ La Bourse peut prévoir la fonctionnalité «Self Match Prevention» pour le négoce dans le cadre de SwissAtMid. Si le participant en fait la demande, ses ordres en sens inverse saisis sous son identifiant de participant (Member ID) avec la capacité de négoce opération pour compte propre dans le carnet d'ordres de SwissAtMid ne sont pas exécutés. Les ordres en sens inverse restent dans le carnet d'ordres de SwissAtMid.

8.3 Interruption du négoce

¹ Le négoce dans le cadre de SwissAtMid peut être interrompu, notamment lorsque et aussi longtemps que

- a) il est impossible d'établir un Cours Midpoint pour la valeur mobilière concernée sur le marché de référence primaire; ou
- b) la valeur mobilière concernée n'est pas en phase de «marché permanent» sur le marché de référence primaire (préouverture, ouverture, fixing de clôture ou négoce post-clôture); ou
- c) le négoce de la valeur mobilière concernée est interrompu ou suspendu sur le marché de référence primaire (Delayed Opening, Stop Trading ou Non-Opening); ou
- d) le prix d'une transaction réalisée au Cours Midpoint dans le cadre de SwissAtMid le plus proche du prix de référence du marché de référence primaire se trouve en dehors de la fourchette définie par la Bourse (Stop Trading). La fourchette (Stop Trading Range) de l'interruption du négoce dans le cadre de SwissAtMid varie selon le segment de négoce du marché de référence primaire de la valeur mobilière concernée et est définie à l'Annexe de l'Instruction «Paramètres de négoce».

² Pendant l'interruption du négoce, le participant peut saisir de nouveaux ordres ou en effacer.

³ Les interventions de la régulation du marché conformément à la Directive «Régulation du marché» restent sous réserve.

8.4 Échelonnement des cours et unité de cotation

8.4.1 Échelonnement des cours

Les échelonnements des cours dans le cadre de SwissAtMid sont définis comme suit (indications dans la monnaie de négoce):

- a) pour les Actions Blue Chips (Instruction «Paramètres de négoce», Annexe A), l'échelonnement des cours est égal à 0.0001, indépendamment du prix de l'ordre;
- b) pour les Actions Mid-/Small-Cap (Instruction «Paramètres de négoce», Annexe B), l'échelonnement des cours est égal à 0.0001, indépendamment du prix de l'ordre.

8.4.2 Unité de cotation

Les unités de cotation dans le cadre de SwissAtMid varient selon le segment de négoce du marché de référence primaire de la valeur mobilière concernée et sont définies à l'Annexe de l'Instruction «Paramètres de négoce».

8.5 Correction, annulation et transaction inverse

8.5.1 Correction

¹ Le participant peut rectifier la mention indiquant s'il s'agit d'une opération pour compte propre ou pour le compte d'un client.

² Une transaction ne peut être corrigée qu'une seule fois.

³ La correction doit être effectuée le jour même de la compensation.

8.5.2 Annulation

¹ En cas de transaction boursière sans transparence pré-négociation effectuée de manière involontaire et enfreignant le Règlement relatif au négoce, les parties doivent en demander l'annulation auprès de la Bourse en fournissant des informations concordantes.

² La demande des parties doit avoir lieu avant la clôture de négoce de la séance de bourse en cours.

³ En règle générale, la Bourse annule la transaction avant la fin du jour de compensation.

⁴ Dans des cas exceptionnels, la Bourse peut prolonger ces délais ou rejeter l'annulation d'une transaction.

8.5.3 Transaction inverse

Un participant peut effectuer une transaction inverse moyennant l'accord des deux parties. Dans la déclaration de cette transaction inverse, il faut mentionner l'identification de la transaction d'origine et la caractériser avec le Trade Type «Special Price».

9. Sponsored Access

¹ Sponsored Access (SA) prend en charge le négoce dans le cadre de SwissAtMid.

² Les détails sont réglés par la Directive «Sponsored Access».

III SIX Swiss Exchange Liquidnet Service (SLS)

SLS est un service destiné au négoce en bourse sans transparence pré-négociation de droits de participation suisses et internationaux au Cours Midpoint. SLS englobe les valeurs mobilières énumérées au ch. 12.1.

10. Admission des participants

Les participants souhaitant négocier dans le cadre de SLS doivent:

- a) être des participants agréés de la Bourse;
- b) avoir donné les instructions requises pour la compensation et le règlement; et
- c) remplir un certain nombre de prérequis techniques.

11. Connectivité technique

Les détails sont réglés par la Directive «Connectivité technique».

11.1 Interface de négoce

Les participants accèdent au carnet d'ordres de SLS par le biais de la Standard Trading Interface (STI). Celle-ci permet la saisie des ordres et la réception des confirmations d'exécution pour traitement ultérieur.

11.2 Interfaces d'informations de marché

11.2.1 Données de référence

La Reference Data Interface (RDI) permet d'acquérir les données de référence des valeurs mobilières négociables dans le cadre de SLS.

11.2.2 Informations de marché

La Market Data Interface (MDI) permet aux participants d'obtenir des informations en temps réel sur les transactions exécutées dans le cadre de SLS.

12. Négoce

12.1 Valeurs mobilières négociables

¹ Peuvent se négocier dans le cadre de SLS les valeurs mobilières des segments de négoce suivants:

- a) Actions Blue Chips (Instruction «Paramètres de négoce», Annexe A)
- b) Actions Mid-/Small-Cap (Instruction «Paramètres de négoce», Annexe B)

² Peuvent également se négocier dans le cadre de SLS les valeurs mobilières internationales qui, conformément au «[Règlement concernant l'admission au négoce des droits de participation internationaux à SIX Swiss Exchange \(RDP\)](#)», sont admis au négoce dans le cadre des services proposés par la Bourse.

12.2 Restrictions de négoce

Le négoce boursier d'actions étrangères dans le cadre de SLS n'est permis aux participants étrangers que dans la mesure où la bourse reconnue étant à la base de la cotation secondaire ou de l'admission au négoce du titre auprès de SIX Swiss Exchange a son siège au sein de

l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) ou est considérée comme équivalente au sens de l'art. 23 du règlement UE n° 600/2014.

12.3 Modèle de marché

12.3.1 Exécution au Cours Midpoint

¹ Les ordres sont exécutés au Cours Midpoint, c'est-à-dire au cours moyen entre le prix d'achat le plus élevé et le prix de vente le plus faible communiqués sur le marché de référence primaire au moment de la transaction.

² En cas d'impossibilité d'exécuter tout ou partie de l'ordre, le solde non exécuté de l'ordre est placé dans le carnet d'ordres de SLS; sous réserve d'autres périodes de validité de l'ordre.

³ En principe lorsque deux ou plusieurs ordres sont placés du même côté du carnet d'ordres de SLS, ils sont exécutés sans priorité chronologique contre un ordre entrant de sens opposé. Ce sont alors les règles suivantes qui s'appliquent:

- a) Si l'ordre entrant est de taille égale ou supérieure à la somme des ordres exécutables de la contrepartie, ces derniers sont exécutés en totalité. Tout solde restant de l'ordre entrant est placé dans le carnet d'ordres de SLS.
- b) Si la taille de l'ordre entrant est inférieure à la somme des ordres exécutables de la contrepartie, ces derniers sont exécutés à quantité égale dans la limite de leur volume respectif. Tout solde de l'ordre entrant qui ne peut être exécuté à proportion égale avec les ordres de la contrepartie est ensuite exécuté selon le principe de la priorité chronologique.

⁴ Les ordres en sens inverse que les participants saisissent sous leur identifiant de participant (Member ID) avec la capacité de négoce opération pour compte propre dans le carnet d'ordres de SLS ne sont pas exécutés et restent dans le carnet d'ordres de SLS.

12.3.2 Renforcement de la liquidité

¹ En vue de maximiser l'exécution des ordres, il existe une interaction entre la liquidité disponible de Liquidnet Europe Limited (Agency Broker réglementé par UK FCA et opérateur de plate-forme de liquidités anonyme réglementée par la FCA) et celle du carnet d'ordres de SLS. La liquidité disponible de Liquidnet Europe Limited est détenue dans le carnet d'ordres SLS pour le compte de ce dernier en sa qualité de participant SIX Swiss Exchange.

² Pour activer la liquidité passive, Liquidnet Europe Limited est informé sous forme anonyme des transactions susceptibles d'être exécutées avec la liquidité disponible à un moment donné dans le carnet d'ordres de SLS. Le terme «liquidité passive» désigne les ordres de clients de Liquidnet Europe Limited qui, au début, ne sont pas passés à Liquidnet Europe Limited comme ordres fermes.

12.4 Interruption du négoce

¹ Le négoce dans le cadre de SLS peut être interrompu, notamment lorsque et aussi longtemps que

- a) il est impossible d'établir un Cours Midpoint pour la valeur mobilière concernée sur le marché de référence primaire; ou
- b) la valeur mobilière concernée n'est pas en phase de «marché permanent» sur le marché de référence primaire (préouverture, ouverture, fixing de clôture et négoce post-clôture); ou
- c) le négoce de la valeur mobilière concernée est interrompu sur le marché de référence primaire (Delayed Opening, Stop Trading ou Non-Opening) ou est suspendu du négoce.

² Pendant l'interruption du négoce, le participant peut saisir de nouveaux ordres ou en effacer.

³ Les interventions de la régulation du marché conformément à la Directive «Régulation du marché» restent sous réserve.

12.5 Mécanisme de plafonnement des volumes

¹ Conformément au «[Règlement concernant l'admission au négoce des droits de participation internationaux à SIX Swiss Exchange \(RDP\)](#)» et afin de s'assurer que le recours à l'exception relative à la transparence pré-négociation en tant que système de cours de référence n'affecte pas de manière disproportionnée la formation des cours, la Bourse limite le négoce sur SLS dans les valeurs mobilières d'émetteurs de l'Union européenne comme suit:

- a) le pourcentage des opérations de négoce sur SLS dans une valeur mobilière ne peut pas dépasser 4% du total du volume de négoce de cette valeur mobilière sur toutes les plates-formes de négociation de l'Union européenne (UE); ou
- b) au sein de toute l'UE, le négoce d'une valeur mobilière ne peut pas dépasser 8% du total du volume de négoce de cette valeur mobilière sur toutes les plates-formes de négociation de l'Union européenne.

² Lorsque les plafonds mentionnés à l'al. 1 sont dépassés, la Bourse suspend le négoce sur SLS de la valeur mobilière concernée pour une durée de six mois et en informe les participants sous une forme appropriée.

³ Les ordres passés dans le cadre de SLS et ayant un volume important par rapport au volume normal du marché ne sont pas concernés par les dispositions des al. 1 et 2 ci-dessus et ne sont, dans tous les cas, pas soumis à l'obligation de transparence pré-négociation.

⁴ La Bourse publie les seuils applicables aux ordres de volume important par rapport au volume normal du marché pour chaque valeur mobilière concernée conjointement avec les données de base.

12.6 Échelonnement des cours et unité de cotation

¹ SLS n'inclut pas de contrôle de l'échelonnement des cours sur la base de la valeur boursière et de la monnaie de négoce.

² L'unité de cotation correspond à une valeur mobilière.

12.7 Correction, annulation et transaction inverse

12.7.1 Correction

¹ Un participant peut rectifier la mention indiquant s'il s'agit d'une opération pour compte propre ou pour le compte d'un client.

² Une transaction ne peut être corrigée qu'une seule fois.

³ La correction doit être effectuée le jour même de la compensation.

12.7.2 Annulation

¹ En cas de transaction boursière sans transparence pré-négociation effectuée de manière involontaire et enfreignant le Règlement relatif au négoce, les parties doivent en demander l'annulation auprès de la Bourse en fournissant des informations concordantes.

² La demande des parties doit avoir lieu avant la clôture de négoce de la séance de bourse en cours.

³ En règle générale, la Bourse annule la transaction avant la fin du jour de compensation.

⁴ Dans des cas exceptionnels, la Bourse peut prolonger ces délais ou rejeter l'annulation d'une transaction.

12.7.3 Transaction inverse

Les participants ne peuvent pas effectuer des transactions inverses dans le cadre de SLS.

13. Transmission de données à l'étranger

SIX Swiss Exchange a confié à Liquidnet Europe Limited le soin de fournir le service SLS. Dans ce cadre, les informations et données relatives aux ordres et à leur exécution sont transmises et/ou acheminées ou conservées sous forme non anonymisée au sein de l'Union européenne et/ou aux Etats-Unis.

14. Sponsored Access

¹ Sponsored Access (SA) ne prend pas en charge le négoce dans le cadre de SLS.

² Les détails sont réglés par la Directive «Sponsored Access».

Décision du Comité pour la régulation des participants (Participants & Surveillance Committee) du Regulatory Board du 9 novembre 2017; en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018.